

Evolution du droit du contrat d'assurance : Sécurité et Conformité juridiques

Projet de l'Association Internationale de Droit de l'Assurance AIDA-France

Le droit du contrat d'assurance procure-t-il aujourd'hui aux parties et aux tiers intéressés, de disposer d'une sécurité satisfaisante ? Permet-il d'établir une relation juridiquement conforme aux exigences légales et réglementaires ?

Si les réponses étaient positives, on ne constaterait pas la tenue de congrès, colloques et autres conférences toujours plus nombreuses chaque année. L'observation des manifestations dédiées aux aspects juridiques du marché de l'assurance est éloquente, d'autant plus qu'elles ne sont pas organisées que par des associations de juristes, telles que l'AIDA et l'AJAR, mais aussi par celle qui regroupe les responsables des risques et des assurances, essentiellement dans les entreprises qui relèvent des grands risques, l'AMRAE.

Si les réponses étaient positives, on ne serait pas tenu, en dehors d'un litige ou lorsque celui-ci est né, de lire non seulement les textes applicables mais aussi la jurisprudence pertinente. Textes applicables ? Ils sont déjà difficiles d'une part, à trouver en raison de leur éparpillement entre plusieurs codes, ou même non codifiés, et d'autre part, à comprendre du fait de leur rédaction approximative. Jurisprudence pertinente ? Elle est foisonnante, parfois d'interprétation hasardeuse et trop souvent incertaine. Reste l'éclairage de la doctrine, qui peut être elle-même hésitante quant aux solutions qui peuvent être proposées.

Les réponses aux deux questions initiales sont clairement négatives : le droit positif actuel du contrat d'assurance ne fournit pas une solide assise juridique à la sécurité et à la conformité juridiques.

Une évolution du Code des assurances doit être sérieusement envisagée. Depuis l'œuvre d'ensemble de la loi du 13 juillet 1930, les textes ont été remaniés et complétés à plusieurs reprises, mais on ne peut s'empêcher de penser à un patchwork. De vieilles dispositions sont de véritables nids à contentieux -il suffit de mentionner les exclusions citées par l'article L.113-1 du Code des assurances-, tandis que des règles récentes sont incompréhensibles -à quoi sert l'article L.129-1 sur les assurances collectives de dommages ?

En outre, quelle est actuellement la place du droit spécial de l'assurance au regard d'autres droits, commun (le Code civil) ou eux aussi, spéciaux (services financiers, banque, etc.) ?

En somme, il faut se pencher sur les notions fondamentales fréquemment bien floues (exclusion, condition, etc.) et leurs régimes respectifs dépourvus tant de sens que de cohérence (formalisme, délais, déclarations, etc.). A cet égard, le colloque organisé par l'AIDA-France le 9 octobre 2023 sur le thème « Assurance et Sanctions » a montré, tout au long d'une journée, une inadmissible cacophonie. Dans le Code des assurances, une centaine de manquements sont assortis de sanctions variées dont l'adaptation pratique est plus que douteuse, et une vingtaine de règles importantes ne disposent d'aucune sanction textuelle. Et en quoi consistent les manquements ? Qu'est-ce qu'une déchéance, et quel est son régime ? En quoi consiste la mauvaise foi ? Peut-on exclure une aggravation de risque ? Est-il normal que la Cour de cassation aille au-delà des sanctions que sont l'exécution et la réparation, en créant de son propre chef des punitions ?

Si une évolution s'avère indispensable en raison du manque de cohérence globale du droit de l'assurance, encore faut-il s'interroger sur son ampleur. Au fond, pour retenir une approche assez simple, c'est-à-dire celle du contentieux, sont tout d'abord au cœur du projet les textes, ou groupes de textes, qui provoquent un contentieux démesuré : exclusions, prescriptions, déclarations, périodes de garanties, par exemple. Puis viennent les règles accompagnées d'un contentieux sporadique : subrogation, assurances cumulatives. Enfin, certains textes figurent dans la loi, mais les litiges sont apparemment absents du paysage judiciaire. Faut-il les abroger ? C'est loin d'être évident, car c'est peut-être leur présence qui permet d'éviter les différends !

Une attention particulière doit également être apportée aux règles... pour l'instant inexistantes. Trois illustrations. La première bien connue mais particulièrement délicate : comment régir les risques à venir, que l'on appelle risques immergés ou, en fonction de leur garantie, les « silent covers » ? La deuxième se situe dans les nouvelles modalités de l'assurance : convient-il de réglementer les assurances paramétriques, notamment ? Et la troisième reflète une question fondamentale : faut-il donner, pour la première fois en France, une définition du contrat d'assurance ?

Oui, une évolution du droit de l'assurance est un incontestable impératif de la vie économique et sociale.

Oui, l'AIDA-France dispose de toutes les compétences et de toute l'expérience nécessaire pour mener à bien une telle étude qui devra tenir compte à la fois des spécificités du marché et du droit français, mais sans occulter le droit de l'Union européenne. De plus, membre de l'AIDA mondiale (AIDA-World), des données de droit comparé lui sont aisément accessibles. Dans cet esprit, il lui sera possible de s'aider d'une œuvre précieuse, sans en suivre aveuglément les résultats : les PEICL (Principes européens du droit du contrat d'assurance), auxquels on peut ajouter le travail du groupe des PRICL (Principe internationaux du droit de la réassurance). Ceux-ci peuvent inspirer une méthodologie qui a fait ses preuves : un comité de rédaction, une commission de réflexion et un groupe de concertation. Outre quelques universitaires réellement spécialistes du droit de l'assurance, seront impliqués les assurés, qu'ils soient professionnels ou consommateurs, les entreprises d'assurance et de réassurance, les avocats, sans omettre ni les autorités de contrôle et de tutelle, ni la magistrature.

L'entreprise est à la fois simple et complexe. Simple, car l'identification des sujets d'insécurité peut être réalisée rapidement au moyen, on l'a vu, des points de friction les plus aigus ou les plus rares, que l'on constate ou que l'on peut prévoir. Compliquée puisque la solution idéale supposerait l'accord de tous les membres du groupe d'étude, objectif pas toujours réaliste... mais si l'on s'en tenait là, jamais une nouvelle règle ne pourrait être envisagée, quelle qu'en soit la source, législative ou contractuelle. De façon pragmatique, la participation aux groupes de travail européens et internationaux précités permet d'être optimiste : les avis des uns et des autres doivent être exposés en autant de commentaires des évolutions retenues par le comité de rédaction, et l'ensemble contribuera à éclairer celui qui aura le dernier mot : le législateur.